

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
AU DROIT DU N°11 AVENUE DE LA
BASTILLE (D1120) (TULLE)
DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 4 SEPTEMBRE
2024

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle ESAT MOULIN DU SOLEIL demeurant IMPASSE DES BATTEURS D'OR 19000 TULLE représentée par Monsieur LUDOVIC NARD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'un camion (surface au sol : 2 emplacements) sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée, Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle et avec rétrécissement de chaussée ou alternat au droit du n°11 AVENUE DE LA BASTILLE (D1120) (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**: Le bénéficiaire (ESAT MOULIN DU SOLEIL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande : au droit du n°11 AVENUE DE LA BASTILLE (D1120) (Tulle)

stationnement d'un camion, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée (surface au sol : 2 emplacements), du 02/09/2024 au 04/09/2024, de 9 h à 17 h

**ARTICLE 2:** Les prescriptions suivantes s'appliquent:

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°11 AVENUE DE LA BASTILLE et sera matérialisée par des panneaux AK3.

## Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

Redevance d'occupation		Du 02/09/2024 au 04/09/2024	AVENUE DE LA BASTILLE (D1120) (Tulle)	Stationnement d'un camion (surface au	Tarif Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>	<b>PU</b> 4,98	<b>Unité</b> par emplacement par jour	Quantités			Montant
									2,00	0,00	29,88
	du 02/09/2024 au 04/09/2024			panneaux par la ville de Tulle	Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait	0,00	0,00	0,00	50
					Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus	30	par jour	3,00	0,00	0,00	90
					Travaux ou livraison - RETRANCHEMENT - Mise à disposition de panneaux 2è jour et plus	-30	forfait	0,00	0,00	0,00	-30
				de chaussée ou alternat	Travaux ou livraison - Chaussée rétrécie/alternat - par jour	19,9	par jour	3,00	0,00	0,00	59,7
	Sous-total								199,58		
	Montant tota										

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ESAT MOULIN DU SOLEIL - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 07/08/2024 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU